

IFRS News

Juillet 2009

Bienvenue dans IFRS News, lettre d'information trimestrielle sur les IFRS, réalisée par l'équipe IFRS de Grant Thornton International. IFRS News offre un résumé des réflexions en cours les plus importantes concernant les normes IFRS ainsi que des focus sur des questions pratiques et des commentaires et avis de l'équipe IFRS de Grant Thornton International.

Notre troisième édition de l'année débute avec la publication des normes comptables internationales pour les Petites et Moyennes Entités (IFRS pour les PME). Nous traitons ensuite du projet de l'IASB de remplacement de l'actuelle norme IAS 39 traitant de la comptabilisation et de l'évaluation des instruments financiers. L'objectif de l'IASB étant d'avoir remplacé l'ensemble des règles d'IAS 39 courant 2010, un certain nombre de développements ont été réalisés au cours du dernier trimestre.

Nous faisons ensuite le point sur les modifications apportées aux normes au cours du dernier trimestre par suite de la crise, ainsi que sur d'autres modifications de nature plus générale. Nous terminons par un résumé des appels à commentaires de l'IASB en cours et par un aperçu des dates d'application des nouvelles normes qui sont sur le point d'entrer en vigueur.



Sommaire

- | | | | |
|---|---|----|--|
| 2 | Les IFRS pour les Petites et Moyennes Entités | 9 | L'IASB a publié des propositions pour clarifier la comptabilisation des paiements anticipés dans le cadre de régimes de retraite |
| 3 | L'IASB entreprend une revue complète de la norme IAS 39 | 9 | Accès aux textes des normes IFRS |
| 4 | L'IASB propose des améliorations aux règles de décomptabilisation des instruments financiers | 10 | L'IASB cherche à remplacer la norme IAS 12 « Impôts sur le résultat » |
| 5 | Grant Thornton Australie publie les résultats de son sondage IFRS | 11 | L'IASB propose un guide pour la préparation et la présentation des commentaires de la Direction |
| 6 | L'IASB publie un projet de guide sur l'évaluation à la juste valeur | 12 | Nouveaux guides publiés par Grant Thornton International |
| 7 | L'IASB recherche des avis sur la faisabilité d'un modèle basé sur les pertes attendues en matière de dépréciation d'actifs financiers | 14 | Dates d'entrée en vigueur des nouvelles normes IFRS et des interprétations IFRIC |
| 8 | La feuille de route japonaise pour l'adoption des IFRS | 16 | Appel à commentaires |

Les IFRS pour les Petites et Moyennes Entités

Après une longue période d'élaboration, l'IASB a enfin publié la norme comptable internationale pour les Petites et Moyennes Entités (IFRS pour les PME).

L'objectif de la norme IFRS pour les PME est de répondre aux attentes relatives à une approche internationale des besoins des entités sans responsabilité publique, en matière de *reporting* financier. Pour ces entités, le coût de l'application de l'ensemble des normes IFRS est en effet trop élevé. Plutôt que de spécifier des critères de taille, la Norme définit les Entités Petites et Moyennes comme étant les entités sans responsabilité publique. Les entités ayant une responsabilité publique sont (schématiquement) celles qui sont cotées ou qui détiennent, en leur capacité de fiduciaire, des actifs pour un large groupe de parties externes et il s'agit de l'une de leurs activités primaires.

Les IFRS pour les petites et moyennes entités ont essentiellement été conçues comme un document autonome

Cette absence de critère de taille implique que certaines grandes entités non cotées pourront donc potentiellement utiliser la Norme. Ce sont les autorités législatives et de régulation ainsi que les normalisateurs de chaque pays qui décideront au final quelles entités pourront ou devront appliquer les normes IFRS pour les petites et moyennes entités. Les IFRS pour les petites et moyennes entités ont essentiellement été conçues comme un document autonome qui ne contient pas de renvois aux normes IFRS « complètes ». Lorsque les normes IFRS complètes offrent plusieurs

Commentaires de Grant Thornton International

Grant Thornton International accueille favorablement la publication des IFRS pour les PME. Nous pensons qu'il y a une forte demande de ce secteur pour une approche internationale du *reporting* qui serait moins onéreuse que les normes IFRS complètes. Nous pensons également que les utilisateurs de l'information financière des entités sans responsabilité publique n'ont pas les mêmes besoins que les utilisateurs des états financiers des entreprises cotées.

L'introduction d'une approche internationale de la comptabilité des entités de ce secteur devrait apporter une certaine crédibilité à leurs états financiers puisque les banques et les autres institutions financières sont confortées par le fait qu'un jeu de normes reconnu internationalement soit appliqué.

Il revient à présent à chaque état de déterminer quelles seront les entités qui pourront utiliser ces normes et quand. Même si le coût de préparation d'états financiers conformes aux IFRS pour les PME peut ne pas être adapté pour de très petites entités, nous nous attendons à ce que la norme soit bénéfique pour de nombreuses autres entreprises du secteur des entreprises sans responsabilité publique.

options comptables pour une opération donnée, la Norme PME présente une version simplifiée des règles complètes où le nombre d'options qui leur sont disponibles est réduit. Par exemple, il n'y a pas d'option pour la réévaluation des immobilisations corporelles.

Les autres différences importantes par rapport aux normes IFRS complètes sont les suivantes :

- le *goodwill* est évalué au coût diminué de l'amortissement et des dépréciations cumulés. Lorsqu'une entité est dans l'impossibilité d'établir une estimation fiable de la durée d'utilité du *goodwill*, cette durée est présumée être de dix ans,
- une approche plus simple des plans de retraite à prestations définies, sans équivalent de la méthode du « corridor » d'IAS 19,
- seules deux catégories d'actifs financiers (au coût et à la juste valeur) sont prévues au lieu des quatre catégories prévues par IAS 39. Les entités peuvent cependant choisir, à titre d'exception au principe

d'autonomie de la Norme, d'appliquer les règles de comptabilisation et d'évaluation d'IAS 39 si elles le souhaitent,

- seuls les immeubles de placement dont la juste valeur peut être évaluée de manière fiable sans coûts ou efforts disproportionnés, sont comptabilisés à la juste valeur,
- tous les coûts d'emprunts sont comptabilisés en charges.

Les sujets considérés comme ne s'appliquant pas aux PME, tels que le résultat par action et les clôtures intermédiaires, ne figurent pas dans les normes IFRS pour les PME. L'IASB considère cependant que les principes d'IFRS 2 « Paiements fondés sur des actions » sont appropriés aux paiements fondés sur des actions réalisés par les PME. Par conséquent, les règles comptables dans ce domaine sont basées sur cette norme. Maintenant que l'IASB a publié les Normes, la prochaine étape sera de voir quelles juridictions vont les appliquer et à quelle date.

L'IASB propose des améliorations aux règles de décomptabilisation des instruments financiers

L'exposé-sondage s'inscrit dans le cadre de la revue par l'IASB des risques hors bilan

L'IASB a publié « Décomptabilisation : Propositions d'amendements à IAS 39 et IFRS 7 ». L'exposé-sondage fait partie de la revue d'ensemble des opérations hors bilan par l'IASB et a pour objectif d'améliorer les règles de décomptabilisation des instruments financiers.

La décomptabilisation des instruments financiers est traitée dans IAS 39 « Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation ». Ces règles combinent les éléments provenant de différents concepts de décomptabilisation – risques et avantages, contrôle et implication continue – qui sont appliqués dans un ordre spécifique afin de déterminer si tout ou partie d'un actif financier préalablement comptabilisé devrait être décomptabilisé. Selon l'IASB, ce modèle « mixte » rajoute de la complexité et génère des problèmes d'application. En particulier, l'application de la Norme aux opérations de titrisation de créances et autres contrats financiers complexes s'est avérée problématique. Ceci constitue un sujet d'inquiétude souligné par les dirigeants du G20 lorsqu'ils se sont rencontrés en novembre 2008.

L'approche actuelle de la décomptabilisation selon IAS 39 serait remplacée par une nouvelle approche qui se focalise sur un seul élément, le contrôle

L'exposé-sondage a pour objectif de répondre à ces inquiétudes. Il fait suite

Commentaires de Grant Thornton International

Nous partageons les inquiétudes de l'IASB sur le fait que les règles actuelles de décomptabilisation sont inutilement complexes et génèrent des problèmes d'application fréquents. Par conséquent, nous soutenons la décision du *Board* de revoir les règles de décomptabilisation d'IAS 39.

Bien que nous soutenions la révision, cependant, nous croyons également que la décomptabilisation est un sujet complexe et difficile. Par conséquent, nous nous demandons si des changements substantiels devraient être mis en place selon un calendrier aussi rapide. A court terme, nous nous demandons s'il ne serait pas mieux de répondre aux inquiétudes soulevées par le G20 et d'autres par des informations à fournir améliorées.

à la publication de propositions pour renforcer les règles d'identification des entités qu'une entreprise contrôle (le sujet de l'exposé-sondage « Etats financiers consolidés » a été relayé dans l'IFRS News de janvier).

Les propositions remplaceraient le modèle de décomptabilisation existant par une nouvelle approche qui mettrait l'accent sur la notion de contrôle plutôt que sur la combinaison d'éléments provenant de différents concepts de décomptabilisation.

L'approche proposée a aussi pour objectif d'être plus simple puisqu'elle supprime :

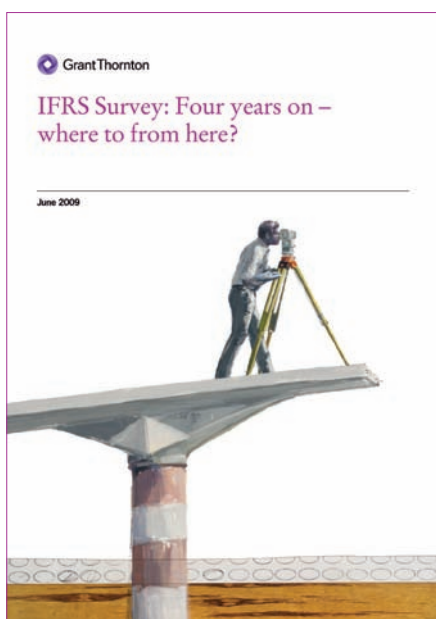
- les tests pour évaluer l'étendue des risques et avantages conservés,
- les règles spécifiques de « *pass-through* »,
- l'un des trois résultats possibles de la décomptabilisation, qui est le maintien de la comptabilisation dans la mesure de l'implication continue.

Les propositions, si elles sont mises en place, auront probablement un impact très significatif sur la comptabilisation de nombreuses opérations de titrisations de créances, d'affacturage et de portage. Il n'est absolument pas certain que

les amendements proposés soient soutenus puisque 5 des membres du *Board* de l'IASB préfèrent une approche alternative. Bien que l'approche alternative fonde elle aussi la décomptabilisation sur le fait qu'une entité ait abandonné le contrôle d'un actif, elle apprécie le contrôle de manière différente en ayant notamment une autre approche de ce que représente l'actif objet du transfert.

L'IASB propose également d'enrichir les règles relatives aux informations à fournir d'IFRS 7 « Instruments financiers : Informations à fournir » afin d'améliorer l'évaluation des expositions aux risques et de la performance, en particulier dans les situations où une entité continue d'avoir une implication continue dans un actif financier qui serait décomptabilisé selon les propositions. Etant donné l'aspect sensible de ces sujets, l'IASB a tenu en juin une table ronde en Asie, en Europe et en Amérique du Nord afin de solliciter des avis à la fois sur ces propositions et sur celles contenues dans le projet lié sur la consolidation. L'exposé-sondage est disponible pour commentaires jusqu'au 31 juillet 2009.

Grant Thornton Australie publie les résultats de son sondage IFRS



Les résultats montrent qu'une nette majorité des personnes interrogées étaient favorables à la décision historique d'adoption des normes IFRS. Ces personnes encouragent cependant l'IASB à traiter le problème de la complexité des normes IFRS dans le cadre de leurs futurs plans. Le sondage peut être téléchargé à l'adresse suivante : http://www.granthornton.com.au/files/gt_ifrs_survey_0509-final.pdf.

Andrew Archer, Directeur, Audit et Assurance Services, Grant Thornton Australie commente les résultats :

« Malgré des inquiétudes lorsque les nouvelles règles ont été introduites en 2005, de manière générale l'Australie s'est adaptée aux normes IFRS. Nous étions l'un des premiers marchés à mettre en place les nouvelles normes et après plusieurs périodes de clôture nous sommes mieux placés pour comprendre si des ajustements sont nécessaires. C'est la première étude réellement quantitative portant sur l'opinion du marché australien sur les normes IFRS et son message est clair : il y a une nécessité de réforme et de simplification. »

Grant Thornton Australie a publié les résultats de son sondage IFRS intitulé « Quatre ans après, où en est-on ? ». L'enquête porte sur les impacts du *reporting* en normes IFRS depuis son adoption en Australie en 2005 et aux attentes de ceux qui seront affectés par les normes IFRS dans le futur.

Les questions spécifiques abordées incluent :

- la mise en place réussie des normes IFRS,
- la nécessité de simplifier les normes IFRS,
- le souhait et la nature des futures réformes,
- la perception du rôle des normes IFRS dans la crise financière internationale actuelle.



L'IASB publie un projet de guide sur l'évaluation à la juste valeur

L'exposé-sondage fait partie du programme à long terme de réduction des divergences entre les IFRS et les US GAAP

L'IASB a publié un exposé-sondage « Evaluation à la juste valeur ». La publication fait partie du programme de convergence à long terme de l'IASB et du FASB entre les normes IFRS et les normes US GAAP. L'exposé-sondage est également en phase avec les demandes des dirigeants du G20, d'aligner les évaluations à la juste valeur entre les normes IFRS et les US GAAP. Le point de départ de l'IASB lors du développement de l'exposé-sondage était la norme américaine équivalente, SFAS 157 « Evaluations à la juste valeur » amendée. La définition de la juste valeur proposée est identique à la définition de SFAS 157 et le guide d'accompagnement est largement cohérent avec les US GAAP.

S'il est adopté, l'exposé-sondage remplacera les guides sur l'évaluation à la juste valeur contenus dans les normes IFRS par une définition unique de la juste valeur

Les normes IFRS actuelles requièrent déjà que certains actifs, passifs et instruments de capitaux propres soient évalués à la juste valeur. Cependant, des guides d'évaluation de la juste valeur ont été ajoutés aux normes IFRS de manière *ad-hoc* au fil des ans lorsque l'IASB ou son prédécesseur décidaient que la juste valeur était une méthode d'évaluation ou une base d'informations à fournir appropriées dans une situation particulière. Ceci a abouti à des guides d'évaluation de la juste valeur dispersés à travers les différentes normes IFRS et pas toujours cohérents entre eux.

Les objectifs clés du guide proposé sur l'évaluation à la juste valeur sont les suivants :

- établir un guide unique pour toutes les évaluations à la juste valeur requises ou permises par les normes IFRS afin de réduire la complexité et d'améliorer la cohérence de leur application
- clarifier la définition de la juste valeur et le guide afférent afin de communiquer sur les objectifs d'évaluation plus clairement et
- améliorer les informations à fournir sur la juste valeur pour permettre aux utilisateurs des états financiers d'évaluer l'étendue de l'utilisation de la juste valeur et de les informer sur les données utilisées pour établir ces justes valeurs.

En outre, les guides actuels sont incomplets et ne fournissent ni un objectif clair d'évaluation ni un cadre conceptuel solide. La conséquence a été d'ajouter une complexité non nécessaire aux normes IFRS, conduisant à une certaine diversité en pratique. L'exposé-sondage aborde le sujet de la définition de la juste valeur en ayant pour objectif d'établir un cadre conceptuel d'évaluation de la juste valeur et de fournir des informations sur les évaluations à la juste valeur. Il ne requiert pas une utilisation plus large de la juste valeur. S'il est adopté, l'exposé-sondage remplacerait les guides d'évaluation de la juste valeur contenus dans chaque norme IFRS par une définition unique de la juste valeur et un guide afférent (comprenant le guide sur la juste valeur dans des marchés inactifs). L'exposé-sondage définit la juste valeur comme le prix qui serait reçu pour vendre un actif ou payé pour transférer un passif dans une transaction régulière entre les participants du marché à la

date d'évaluation (un prix de sortie). En l'absence d'une transaction réelle à la date d'évaluation, une transaction hypothétique sur le marché le plus avantageux pour l'actif ou la dette est retenu dans l'évaluation de la juste valeur. Une évaluation à la juste valeur requiert que les entreprises déterminent :

- l'actif particulier ou la dette qui est le sujet de l'évaluation,
- pour un actif, le postulat d'évaluation approprié,
- le marché le plus avantageux pour l'actif ou la dette et,
- les techniques d'évaluation appropriées pour l'évaluation en considérant la disponibilité des données à partir desquelles seront développées les hypothèses que les participants au marché utiliseraient pour valoriser l'actif ou la dette et le niveau de la hiérarchie de la juste valeur au sein duquel les données sont catégorisées.

Les commentaires sur l'exposé-sondage sont attendus pour le 28 septembre 2009.

Commentaires de Grant Thornton International

Nous sommes d'accord sur le fait que le manque de guide complet et cohérent sur les évaluations à la juste valeur des normes IFRS actuelles a entraîné une disparité de traitement entre les entreprises et des applications non cohérentes. Une définition unique et unifiée de la juste valeur aidera à annuler les incohérences et les complexités dans ce domaine.

Les informations additionnelles à fournir sur l'étendue de l'utilisation de la juste valeur et sur les données sous-jacentes utilisées pour établir ces justes valeurs amélioreront la compréhension du lecteur sur les évaluations à la juste valeur appliquées par les entreprises. Nous considérons qu'il s'agit d'améliorations significatives. Nous regarderons cependant de près les détails de l'exposé-sondage avant de soumettre nos commentaires à l'IASB.

L'IASB recherche des avis sur la faisabilité d'un modèle basé sur les pertes attendues en matière de dépréciation d'actifs financiers

La requête de l'IASB en vue d'obtenir des informations sur le modèle des pertes attendues fait partie de la phase 2 de la révision complète d'IAS 39 « Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation » par l'IASB

L'IASB a publié un appel à commentaires portant sur les problématiques pratiques qui pourraient être engendrées si un modèle des pertes attendues était requis pour l'appréciation des dépréciations d'actifs financiers. L'appel à commentaires ne recherche pas des avis sur les avantages relatifs et les désavantages comparés résultant d'approches de dépréciation alternatives. Il demande plutôt des informations sur la faisabilité d'une approche basée sur les flux de trésorerie attendus.

L'IASB étudiera les avis formulés dans le cadre de l'élaboration de ses propositions relatives à la dépréciation des actifs financiers, un exposé-sondage devant être publié en octobre 2009. Les règles actuelles d'IAS 39 prévoient une approche des dépréciations fonction des pertes encourues pour les actifs financiers au coût amorti. Suivant

A ce stade, l'IASB a identifié certains challenges dans l'application du modèle des pertes attendues, notamment :

- la nécessité de formaliser les données de flux de trésorerie attendus pour des actifs individuels et/ou des portefeuilles d'actifs.
- la nécessité d'estimer à l'origine et de réestimer ultérieurement les pertes de crédit attendues pour des actifs individuels et des portefeuilles d'actifs (ce qui n'est pas requis par l'approche des pertes encourues actuelle).
- l'interaction entre les estimations des dépréciations individuelles et celle du portefeuille en présence d'indicateur de perte encourue sur des actifs spécifiques du portefeuille (ce qui impacte également l'approche des dépréciations selon les pertes encourues, dans une certaine mesure).

cette approche, une dépréciation n'est comptabilisée que lorsqu'une perte a été encourue. Si l'on s'attend à ce que les pertes soient dues à des événements futurs, ces pertes ne sont pas comptabilisées.

Du fait de la crise financière actuelle, de nombreuses critiques ont été formulées à l'encontre de cette approche. En particulier, des inquiétudes ont été exprimées sur les incohérences résultant de son application et sur le manque de clarté relatif à la date à laquelle un indicateur de perte se produit. L'approche a également été critiquée car, basée sur les pertes encourues, elle est perçue comme créant un déficit d'information en ce qui concerne les pertes probables.

Au regard des problématiques exposées ci-dessus et à la demande des dirigeants du G20, l'IASB examine le modèle des pertes encourues comme modèle alternatif.

Ce modèle requiert qu'une entité fasse une évaluation permanente des pertes de crédit attendues, ce qui pourra entraîner une comptabilisation plus précoce des pertes de crédit.

Certains argumentent que cela reflèterait mieux la manière dont les actifs financiers sont valorisés et la manière dont les entreprises gèrent leur *business*.

Les réponses à la demande d'information de l'IASB sont attendues pour le 1er Septembre 2009.

La feuille de route japonaise pour l'adoption des IFRS

Depuis l'article de notre précédente édition d'IFRS News sur la possible transition du Japon vers les IFRS, le Conseil consultatif des affaires au Japon, un organe consultatif auprès de l'agence des services financiers japonais (FSA) a approuvé une feuille de route pour l'adoption des normes IFRS au Japon. L'approbation formelle de cette feuille de route par la FSA devrait intervenir de façon imminente. Selon les propositions, les sociétés cotées ayant des activités financières ou opérationnelles internationales auraient la possibilité d'appliquer sur option les IFRS pour l'exercice clos en 2010, tandis qu'une décision concernant l'application obligatoire des normes IFRS sera prise autour de l'année 2012.

En prévision de cette possible adoption des normes IFRS, le Conseil consultatif des affaires recommande des efforts proactifs dans les domaines suivants :

- examen de la qualité des normes IFRS, prenant en compte l'évolution actuelle des marchés internationaux,
- traduction appropriée des normes IFRS dans la langue japonaise,
- amélioration des comptes rendus faits par l'IASB auprès des régulateurs et des participants au marché, et renforcement du retour d'informations concernant l'établissement de normes aux parties prenantes,
- enseignement et formation afin que les parties prenantes puissent comprendre et utiliser de façon appropriée les normes IFRS,

- renforcement de la fonction du Conseil des normes comptables japonais afin d'améliorer la qualité des normes japonaises et d'accroître sa participation dans le processus de normalisation,
- développement de la taxonomie IFRS afin que le système de déclaration électronique japonais puisse être utilisé pour le *reporting* IFRS sous *eXtensible Business Reporting Language* (XBRL).

Si la décision d'aller vers l'adoption des normes IFRS était prise, il est prévu que leur application serait obligatoire à partir de 2015 ou 2016.



L'IASB a publié des propositions pour clarifier la comptabilisation des paiements anticipés dans le cadre de régimes de retraite

L'exposé-sondage vise à corriger une conséquence inattendue d'IFRIC 14

L'IASB a publié un exposé-sondage proposant des modifications à l'interprétation IFRIC 14 « IAS 19 - Le plafonnement de l'actif au titre des régimes à prestations définies, les exigences de financement minimal et leur interaction ».

Les modifications proposées visent à corriger une conséquence inattendue d'IFRIC 14 qui interprète l'application de la norme IAS 19 « Avantages du personnel » lorsqu'une exigence de financement minimal existe dans une juridiction de façon à protéger les

membres des régimes d'avantages du personnel.

IFRIC 14 stipule que l'excédent du régime créé par un paiement anticipé n'est pas considéré comme un avantage économique disponible, si la cotisation future de financement minimal requise au titre du coût des services futurs excède le coût du service futur tel que défini par IAS 19. Par conséquent, dans de tels cas, le paiement anticipé est comptabilisé comme une charge.

L'IASB est d'avis cependant qu'une société qui a procédé à un paiement anticipé s'attend à en obtenir des avantages économiques futurs sous forme d'une réduction des sorties de

trésorerie dans les années à venir au cours desquelles des paiements auraient autrement été nécessaires. L'IASB estime également que la reconnaissance d'un actif pourrait donner une meilleure information, dans la mesure où une entité qui a procédé à un tel paiement anticipé se trouve dans une position économiquement plus favorable que celle qui n'y a pas procédé.

En conséquence, l'IASB propose de modifier l'interprétation IFRIC 14 pour que l'entité soit dans l'obligation de reconnaître un actif au titre des paiements anticipés qui permettront de réduire les exigences de financement minimal futures de l'entité.

Accès aux textes des normes IFRS

L'IASB a mis le texte des normes IFRS en accès libre sur son site internet (www.iasb.org).

Le texte est limité à la norme elle-même, et exclut les contenus supplémentaires tels que les bases des conclusions et les guides d'application.



L'IASB cherche à remplacer la norme IAS 12 « Impôts sur le résultat »

L'IASB a publié un exposé-sondage intitulé « Impôts sur le résultat ». La nouvelle norme proposée, si elle est adoptée, remplacerait les dispositions actuelles d'IAS 12 « Impôts sur le résultat ».

L'exposé-sondage a été publié en partie en réaction aux pressions dont IAS 12 a fait l'objet en raison des considérables évolutions des régimes fiscaux à travers le monde, qui ont conduit à de nombreuses demandes de clarification de la norme. Il fait également partie du programme de l'IASB visant à réduire les différences entre les IFRS et les US GAAP.

L'exposé-sondage propose de supprimer la plupart des exceptions offertes par la norme IAS 12 afin de simplifier la comptabilisation et de renforcer le principe de la norme

L'exposé-sondage conserve l'approche fondamentale d'IAS 12 quant à la comptabilisation de l'impôt sur le revenu fondée sur les différences temporaires et selon laquelle les conséquences d'impôts futures liées à des événements et opérations passés sont comptabilisées immédiatement plutôt que d'attendre la date à laquelle l'impôt devient exigible.

L'exposé-sondage propose en revanche de supprimer la plupart des exceptions offertes par IAS 12 afin de simplifier la comptabilisation et de renforcer le principe de la norme. Voici un résumé de certains des changements proposés :

Méthodologie de calcul

Aucun impôt différé n'est comptabilisé s'il n'y a pas d'effet sur le bénéfice imposable lorsque l'entité recouvre un actif ou règle un passif pour sa valeur comptable.

Investissements

L'exposé-sondage propose de limiter l'exception de la norme IAS 12 à l'approche des différences temporaires relative à un impôt différé actif ou passif découlant de participations dans des filiales, des succursales, des entreprises associées et coentreprises aux participations dans des filiales étrangères, des coentreprises ou des succursales qui sont essentiellement permanentes dans le temps. Il n'y aurait plus d'exception pour les entreprises associées.

Introduction de la définition des crédits d'impôt et des crédits d'impôt pour investissement

Un crédit d'impôt serait défini comme un avantage fiscal qui prend la forme d'un montant qui réduit l'impôt sur le revenu à payer. Un crédit d'impôt pour investissement serait défini comme un crédit d'impôt qui se rapporte directement à l'acquisition d'actifs amortissables.

Suppression de l'exception contenue dans l'actuelle IAS 12 de comptabilisation initiale

L'exposé-sondage propose d'éliminer l'actuelle « exception de comptabilisation initiale » de la norme IAS 12. À sa place, elle introduit une proposition pour l'évaluation initiale des actifs et des passifs qui ont une base fiscale différente de leur valeur comptable initiale. Ces actifs et ces passifs seront ventilés en (i) un actif ou un passif hors effets fiscaux spécifiques à l'entité et (ii) tout avantage ou désavantage fiscal spécifique à l'entité.

Une entité pourrait comptabiliser et évaluer ces actifs et passifs en conformité avec les IFRS et comptabiliser un impôt différé actif ou passif résultant de toute différence temporaire entre la valeur comptable et la base imposable.

Positions fiscales incertaines

L'exposé-sondage propose que les actifs et passifs d'impôts exigibles et différés soient mesurés en utilisant la probabilité moyenne pondérée de tous les montants qui pourraient résulter d'un redressement en partant de l'hypothèse que les administrations fiscales examineront les montants déclarés et qu'elles auront pleine connaissance de l'ensemble des informations pertinentes. IAS 12 est muette sur le traitement de l'incertitude sur les montants d'impôt.

Classement

Les impôts différés actifs et passifs seraient classés soit en courant soit en non courant sur la base du classement retenu dans les états financiers pour les actifs et passifs non fiscaux. Actuellement, la norme IAS 1 « Présentation des états financiers » exige que tous les impôts différés soient classés en éléments non courants. La proposition se traduirait ainsi par un traitement symétrique des éléments donnant lieu à des impôts différés et des soldes d'impôts différés.

La période d'appel à commentaires est ouverte jusqu'au 31 juillet 2009.

Commentaires de Grant Thornton international

Les propositions visant à évaluer les positions fiscales incertaines en utilisant la probabilité moyenne pondérée des montants serait un changement important pour les entreprises, dont beaucoup d'entre elles adoptent aujourd'hui une approche « tout ou rien » sur ce sujet.

Déterminer l'éventail des résultats possibles pour chaque position fiscale et la probabilité de survenance des différents résultats possibles pourrait s'avérer une tâche difficile pour certaines entreprises.

Les propositions d'informations à fournir pourraient également se traduire par la présentation d'informations sensibles.

L'IASB propose un guide pour la préparation et la présentation des commentaires de la Direction

Le guide proposé vise à fournir une base des bonnes pratiques en matière de rapport de gestion

L'IASB a publié un projet de cadre non obligatoire pour aider les entités à préparer et à présenter un rapport narratif, souvent appelé « commentaires de la Direction » tel que ceux figurant dans le rapport de gestion. Le rapport de gestion est une occasion pour la direction de fournir des informations sur la façon dont la situation financière de l'entité, sa performance financière et les flux de trésorerie reflètent les objectifs fixés par la direction et la stratégie mise en œuvre par la direction pour atteindre ces objectifs. Par conséquent, cette information est d'un grand intérêt pour les investisseurs et autres utilisateurs des états financiers. À l'heure actuelle, le rapport de gestion est obligatoire dans de nombreux pays, mais dans certains pays, il n'existe pas de règle d'élaboration de ces rapports narratifs. De nombreux préparateurs et les utilisateurs ont signalé la nécessité pour l'IASB de fournir des orientations. Le projet de guide s'appuie sur les meilleures pratiques observées au niveau

Commentaires de Grant Thornton International

Le projet de guide sur la préparation et la présentation du rapport de gestion est très pertinent. Dans le climat financier incertain, les utilisateurs des états financiers sont à la recherche d'informations clés qui leur permettront de comprendre les résultats des opérations réalisées par les entités et de les aider à prendre des décisions. Cette proposition de guide est également considérée comme un outil important pour aider les préparateurs du rapport de gestion. Nous allons cependant examiner cet exposé-sondage dans le détail avant de présenter nos commentaires à l'IASB.

international dans ce domaine. L'IASB estime que la fourniture d'un guide dont l'application n'est pas obligatoire permettra d'améliorer la cohérence et la comparabilité des rapports de gestion entre les différents pays.

Les principaux objectifs du projet de guide relatif au rapport de gestion sont les suivants :

- prévoir un cadre pour la préparation et la présentation du rapport de gestion afin d'aider la direction dans la préparation de commentaires de gestion utiles en accompagnement d'états financiers préparés conformément aux normes IFRS,
- le rapport de gestion établi en vertu de ce cadre fournira aux utilisateurs des états financiers à la

fois des commentaires historiques et prospectifs sur la situation financière de l'entité, sa performance financière et ses flux de trésorerie, et un contexte pour comprendre les objectifs de la direction et les stratégies mises en œuvre pour atteindre ces objectifs,

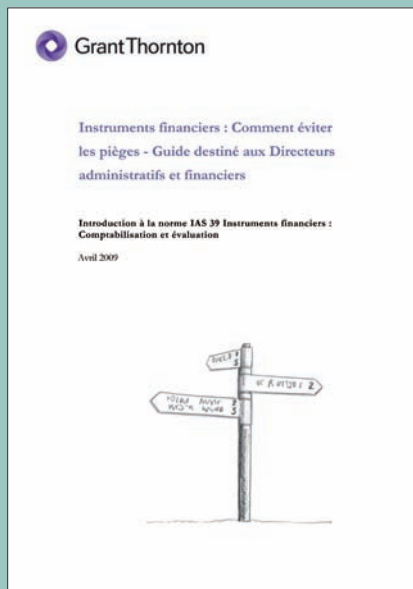
- le rapport de gestion préparé en conformité avec ce cadre sera partie intégrante de l'information financière et, par conséquent, dans le champ d'application du cadre conceptuel de l'information financière.

Si elles étaient mises en œuvre, les propositions ne donneraient pas lieu à une norme IFRS et leur respect ne serait donc pas une condition à satisfaire par les entités pour affirmer leur conformité aux IFRS.

Nouveaux guides publiés par Grant Thornton International

L'équipe IFRS de Grant Thornton International a publié les nouveaux guides suivants au cours du dernier trimestre :

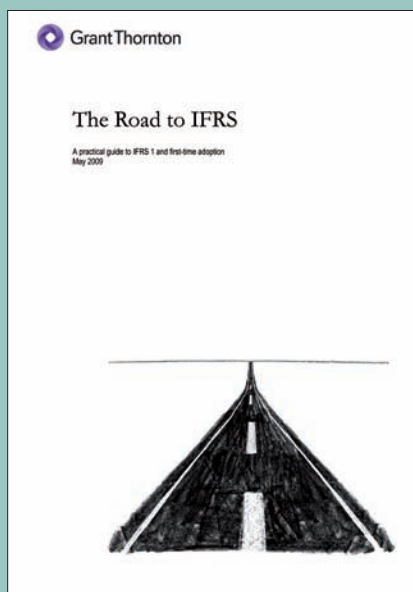
Instruments financiers : Comment éviter les pièges – Guide destiné aux Directeurs administratifs et financiers



Ce guide est destiné aux Directeurs Administratifs et Financiers (DAF) d'entreprises qui préparent leurs états financiers conformément aux normes IFRS.

Il résume l'impact de la norme IAS 39 « Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation » et les passages concernés de la norme IAS 32 « Instruments financiers : Présentation ». Il résume les principales difficultés auxquelles les entreprises sont habituellement confrontées et a pour objectif d'aider les DAF à identifier les priorités et les principales problématiques. Ce guide les aidera donc à mieux comprendre quelles sont les zones éventuellement problématiques afin de décider s'il est nécessaire de faire appel à un expert en la matière.

En route pour les IFRS – Guide d'application pratique d'IFRS 1 pour les premiers adoptants

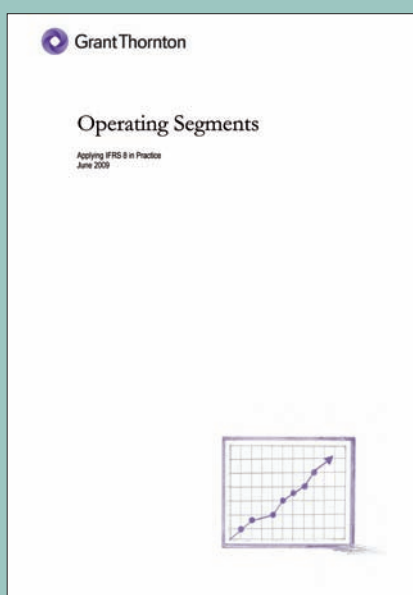


Ce guide est destiné à aider les entreprises dans l'application des aspects délicats de la norme IFRS 1 « Première adoption des Normes internationales d'information financière ». Il explique quels sont les principaux problèmes de mise en œuvre de la norme IFRS 1 et propose un guide d'application de certains sujets problématiques. Il comprend également plusieurs exemples illustrant la norme en matière d'information et de présentation.

Ces publications visent à fournir des guides pratiques sur les problèmes les plus souvent rencontrés dans l'application des IFRS dans ces domaines.

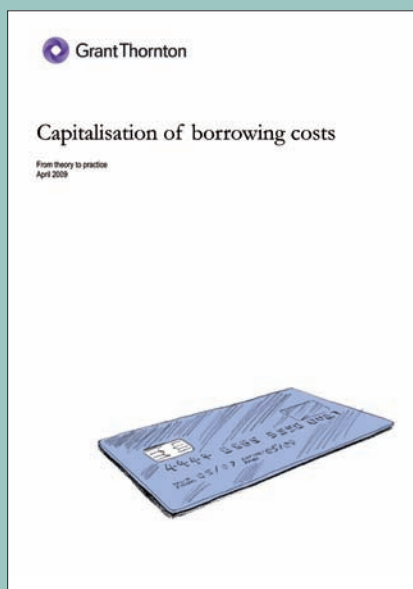
Pour obtenir des exemplaires de ces guides, vous pouvez contacter le département Communication de Grant Thornton France ou vous connecter sur www.grant-thornton.fr.

Secteurs opérationnels – IFRS 8 en pratique



Ce guide est destiné à aider les entreprises dans l'application des principales difficultés de la norme IFRS 8 « Secteurs opérationnels ». Il explique quelles sont les principales problématiques de mise en œuvre d'IFRS 8 et propose un guide d'application de certains aspects problématiques. Ce guide comprend également plusieurs exemples illustrant les dispositions de la norme.

Capitalisation des coûts d'emprunt – De la théorie à la pratique



L'IASB a publié une version révisée de la norme IAS 23 « Coûts d'emprunt » en Mars 2007. La nouvelle norme se traduira par un changement de méthode comptable pour les entités qui appliquaient le traitement de référence de constatation des coûts d'emprunt en charges dans le cadre de la norme précédente. Ces entités doivent dorénavant élaborer des procédures leur permettant de calculer le montant des coûts d'emprunt qui doivent être capitalisés. Bien que le concept de la capitalisation des coûts d'emprunt soit simple et connu de tous, la mise en œuvre de cette notion en pratique conduit souvent à des questions. Le guide examine un grand nombre de ces questions et fournit des avis sur la façon de les aborder.

Dates d'entrée en vigueur des nouvelles normes IFRS et des interprétations IFRIC

Le tableau ci-après liste les nouvelles normes IFRS et interprétations IFRIC entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008 ou à une date postérieure.

Les sociétés doivent donner certaines informations dans l'annexe sur ces nouvelles normes et interprétations, conformément à IAS 8 « Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs ».

Nouvelles normes IFRS et interprétations IFRIC entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008 ou postérieurement

Titre	Titre intégral de la norme ou de l'interprétation	En vigueur pour les périodes ouvertes à compter du :	Application anticipée permise ?
IAS 39 et IFRS 7	Amendements à IAS 39 et IFRS 7 : Reclassement d'actifs financiers ; Date d'entrée en vigueur	octobre 2008 (1)	Non
IFRIC 16	Couvertures d'un investissement net dans une activité à l'étranger	1 ^{er} juillet 2009	Oui
IFRIC 13	Programmes de fidélisation de la clientèle	1 ^{er} janvier 2009	Oui
IFRIC 14	IAS 19 – Le plafonnement de l'actif au titre des régimes à prestations définies, les exigences de financement minimal et leur interaction	1 ^{er} janvier 2009	Oui
IFRIC 15	Accords pour la construction d'un bien immobilier	1 ^{er} janvier 2009	Oui
IFRS 8	Secteurs opérationnels	1 ^{er} janvier 2009	Oui
IAS 23	Amendement à IAS 23 Coûts d'emprunt	1 ^{er} janvier 2009	Oui
IAS 1	Présentation des états financiers	1 ^{er} janvier 2009	Oui
IFRS 2	Amendements à IFRS 2 Paiements sur base d'actions : conditions d'acquisition des droits et annulation	1 ^{er} janvier 2009	Oui
IAS 32 et IAS 1	Amendements à IAS 32 Instruments financiers : Présentation, et à IAS 1 Présentation des états financiers : instruments financiers remboursables au gré du porteur ou en cas de liquidation	1 ^{er} janvier 2009	Oui (2)
IFRS 7	Amendement à IFRS 7 Amélioration des informations à fournir sur les instruments financiers	1 ^{er} janvier 2009	Oui (3)

Titre	Titre intégral de la norme ou de l'interprétation	En vigueur pour les périodes ouvertes à compter du :	Application anticipée permise ?
Divers	Améliorations annuelles des IFRS (publiées en mai 2008)	1^{er} janvier 2009 (sauf indication contraire)	Oui
IFRIC 12	Accords de concession de services	29 mars 2009	Oui
IFRIC 9 et IAS 39	Amendements à IFRIC 9 et IAS 39 : Dérivés incorporés	30 juin 2009 (5)	Oui (3)
IFRS 3	Regroupements d'entreprises (révisée en 2008)	1^{er} juillet 2009	Oui (6)
IAS 27	États financiers consolidés et individuels	1^{er} juillet 2009	Oui (7)
IAS 39	Amendements à IAS 39 Instruments financiers : comptabilisation et évaluation – Éléments couverts éligibles	1^{er} juillet 2009	Oui (3)
IFRS 1	IFRS 1 Première adoption des Normes internationales d'information financière (révisée en 2008)	1^{er} juillet 2009	Oui (3)
IFRIC 17	Distributions en nature aux actionnaires	1^{er} juillet 2009	Oui (4) (8)
IFRIC 18	Transfert d'actifs en provenance des clients	Transfert d'actifs à partir du 1^{er} juillet 2009	Oui (4) (9)
Divers	Améliorations annuelles des IFRS (publiées en avril 2009)	1^{er} janvier 2010 (sauf indication contraire)	Oui (3)
IFRS pour les PME	Norme internationale d'information financière pour les petites et moyennes entités	A déterminer par chaque juridiction	A déterminer par chaque juridiction

- (1) Si le reclassement est décidé avant le 31 octobre 2008, possibilité de le réputer à toute date entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre.
Si le reclassement est décidé à compter du 1^{er} novembre 2008, le reclassement intervient obligatoirement à la date effective de reclassement (pas de rétroactivité possible).
- (2) Sous réserve d'une application conjointe des amendements corrélatifs à IAS 39, IFRS 7 et IFRIC 12.
- (3) Sous réserve d'adoption par l'Union européenne.
- (4) Sous réserve d'une première application rétrospective.
- (5) L'amendement s'applique aux exercices clos à compter du 30 juin 2009.
- (6) Uniquement pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} juillet 2007 et à condition qu'IAS 27 révisée soit anticipée simultanément.
- (7) A condition qu'IFRS 3 révisée soit anticipée simultanément.
- (8) Sous réserve d'une application conjointe d'IFRS 3 révisée en 2008, d'IAS 27 révisée en 2008 et d'IFRS 5 telle qu'elle a été amendée par cette interprétation.
- (9) A condition que les évaluations et autres informations aient été obtenues au moment où les transferts d'actifs, antérieurs au 1^{er} juillet 2009, ont eu lieu.

Appel à commentaires

Le tableau ci-joint liste les documents que l'IASB a publiés pour appel à commentaires et la date limite d'envoi des commentaires. Grant Thornton International s'efforce de répondre à chacun de ces documents.



Contacts

Emmanuelle Guyomard

Associée, Directrice
de la Doctrine comptable

T 01 56 21 04 34

E emmanuelle.guyomard@grant-thornton.fr

Rédaction

Equipe IFRS de Grant Thornton International

Traduction

Département Doctrine Comptable
de Grant Thornton France

Documents de l'IASB en cours

Type de document	Titre	Date limite pour les commentaires
Exposé-sondage	Commentaires de la Direction	1 ^{er} mars 2010
Exposé-sondage	Evaluation à la juste valeur	28 septembre 2009
Exposé-sondage	Instruments financiers : classification et évaluation	14 septembre 2009
Exposé-sondage	Décomptabilisation (amendements à IAS 39 et à IFRS 7)	31 juillet 2009
Exposé-sondage	Impôt sur le résultat	31 juillet 2009
Exposé-sondage	Paiements anticipés des cotisations de financement minimal (amendements à IFRIC 14)	27 juillet 2009
Document de discussion	Risque de crédit dans l'évaluation d'un passif	1 ^{er} septembre 2009
Document de discussion	Contrats de location : vues préliminaires	17 juillet 2009
Demande de renseignements	(« Modèle des pertes attendues ») Dépréciation des instruments financiers : approche des flux de trésorerie attendus	1 ^{er} septembre 2009



Grant Thornton
Membre de Grant Thornton International
100 rue de Courcelles
75849 Paris Cedex 17

Agnès de Ribet
Directrice de la Communication
T 01 56 21 03 03
E agnes.deribet@grant-thornton.fr

Vous pouvez retrouver toutes les IFRS News sur :
www.grant-thornton.fr

© 2009 Grant Thornton. Tous droits réservés.
Impression sur papier provenant de forêts gérées durablement.